



MARCHIENNES

Ville de toutes les passions

Décision du Maire par délégation du Conseil Municipal N° 2025 – 27 - DECISION

Objet : Convention de mise à disposition de la cour de la brasserie Dufour au profit de l'Association « l'Olympic Marchiennois »

Le Maire de Marchiennes,

Vu la délibération n° 03 – 2024 du 05 mars 2024 relative aux délégations consenties au maire par le conseil municipal conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention établie entre la commune de Marchiennes et l'association « l'Olympic Marchiennois »,

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver et de signer la convention de mise à disposition de la cour et d'un local de la Brasserie Dufour au profit de l'association « l'Olympic Marchiennois » pour une durée de 4 jours à l'occasion de la fête de la musique.

Article 2 : La convention jointe à la présente décision fixe l'intégralité des obligations des deux parties.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera remise au Sous-Préfet de Douai et aux intéressés.

Fait à Marchiennes, le 18/06/2025

Le Maire,

Laurent MARTINEZ



Envoyé en préfecture le 20/06/2025

Reçu en préfecture le 20/06/2025

Publié le 20/06/2025

S²LO

ID : 059-215903758-20250618-2025_VM_1246-CC





**Convention de mise à disposition de lieux
au profit de l'association « L'olympic Marchiennois »**

Entre les soussignés,

D'une part,

Monsieur Laurent MARTINEZ, Maire de Marchiennes, représentant de la commune propriétaire des lieux,

Et d'autre part,

L'Association L'olympic Marchiennois, représentée par Monsieur Stève DUPONT agissant en qualité de Président, domiciliée en cette qualité au 4 rue des Hortensias 59870 MARCHIENNES ;

Ci-après dénommée « l'Occupant »,

EXPOSÉ

La Ville de MARCHIENNES met à disposition l'espace extérieur (cour) de la Brasserie DUFOUR dans le but de soutenir la vie associative.

La présente convention a pour objet de formaliser l'utilisation de l'espace extérieur (cour) de la Brasserie DUFOUR avec accès à la salle matériel dont la Ville de MARCHIENNES est responsable et qui sont mis à disposition de l'Occupant.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit.

Article 1^{er} – Objet de la convention

À la demande de l'Occupant susnommé, la Ville de MARCHIENNES met à sa disposition les espaces extérieurs du site désignés à l'article 2 de la présente convention pour l'organisation de ses activités, selon les modalités et conditions indiquées dans les articles qui suivent.

La présente convention est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- que si l'Occupant cessait d'avoir besoin des lieux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- que la mise à disposition des lieux est subordonnée au respect, par l'Occupant, des obligations fixées par la présente convention.

Article 2 – Lieux et conditions de la mise à disposition

2.1 – Désignation des lieux

La Ville met à disposition de l'Occupant le lieu suivant, dont elle est propriétaire :

Espaces extérieurs (Cour) de la Brasserie DUFOUR – avec accès à la salle matériel

Rue de l'Abbaye – 59870 MARCHIENNES

Créneaux d'utilisation

Jour	Horaires d'utilisation	Activité	Capacité d'accueil
Du vendredi 20 juin au lundi 22 juin	Toute la journée	Fête de la musique	

L'Occupant pourra également formuler une demande exceptionnelle d'utilisation du lieu en dehors des créneaux indiqués ci-dessus, par mail adressé à secretariat@marchiennes.fr

2.2 – Matériel mis à disposition

Sans Objet

2.3 – Montant de la mise à disposition

La présente convention de mise à disposition est consentie à titre gratuit par la Ville de MARCHIENNES à l'Occupant.

2.4 – Durée

La demande de mise à disposition en date du 18 juin 2025 demandée par l'Occupant est acceptée pour une durée de 4 jours à compter de la signature de la présente convention.

2.5 – État des lieux

Un état des lieux d'entrée contradictoire, entre les deux parties, sera réalisé préalablement à la remise des clés de la porte d'entrée.

L'Occupant prend les espaces extérieurs (cour) dans l'état dans lequel ils se trouvent lors de son entrée en jouissance, permettant une utilisation conforme à leur destination et dans le respect des normes de sécurité en vigueur lors de la signature de la présente convention.

Avant chaque utilisation, l'Occupant a la possibilité de contrôler l'état des espaces extérieurs. Sans signalement écrit préalable (par mail ou courrier), toute dégradation constatée à la fin de l'occupation sera portée à sa charge.

Au terme de la présente convention ou en cas de fin anticipée, un état des lieux de sortie sera réalisé contradictoirement, en présence des deux parties. Le cas échéant, une liste des réparations à effectuer sera établie par comparaison à l'état des lieux d'entrée. La détermination du montant et du mode de paiement des réparations à effectuer sera fixée en tenant compte de l'usure normale et sera indiquée à l'Occupant.

2.6 – Dispositions spécifiques

Sans objet

Article 3 – Conditions d'utilisation et clauses résolutoires

3.1 – Obligations de l'Occupant

L'Occupant sera tenu d'occuper les lieux mis à disposition en « bon père de famille » au sens du Code Civil en vue d'y exercer les activités autorisées par la Ville.

Il devra notamment veiller, durant l'activité et à l'issue de celle-ci, à assurer la sécurité du lieu dont il a l'usage par un contrôle rigoureux de l'ouverture et de la fermeture du bâtiment mis à sa disposition.

L'Occupant veillera à ne pas troubler la tranquillité publique et limitera le bruit compte tenu de la proximité des habitations.

L'Occupant s'oblige, sous peine de résiliation immédiate, à ne céder en aucun cas et sous aucun prétexte le bénéfice de la présente convention, ni sous-louer en tout ou partie les lieux mis à disposition.

Il est interdit de pénétrer dans les ruines de la Brasserie DUFOUR (actuellement sécurisées et fermées par une grille et une bâche noire).

Il est interdit de fumer et de consommer des boissons alcoolisées dans l'enceinte de la Brasserie Dufour. Les lieux doivent être quittés dans le calme et les appareils de sonorisation ne doivent engendrer aucune nuisance sonore, en particulier après 22 heures.

L'Occupant s'engage à informer au préalable la Ville de toute venue prévue, sur le site de la Brasserie Dufour, de journalistes de la presse écrite ou audiovisuelle, ainsi que de tout élu ou personnalité.

L'Occupant s'engage également à respecter le créneau horaire qui lui est attribué.

L'Occupant est responsable de l'ouverture et de la fermeture des locaux.

3.2 – Engagements de la Ville

La Ville de MARCHIENNES se réserve le droit de vérifier à tout moment les modalités d'utilisation effective du site.

La Ville se réserve le droit en cas de besoins exceptionnels (travaux, manifestation municipale...) de proposer à l'Occupant un autre lieu correspondant à ses attentes, ou, le cas échéant, de suspendre la mise à disposition de la cour pendant la période concernée. Dans cette hypothèse, l'Occupant ne pourra prétendre à aucun dédommagement.

La Ville de MARCHIENNES préviendra, sauf en cas d'urgence, l'Occupant de toute intervention technique dans sur les lieux mis à disposition, afin que ce dernier puisse prendre les dispositions nécessaires.

Article 4 – Entretien

La Ville assumera la charge de conserver les lieux mis à disposition en bon état de propreté et d'hygiène, de façon à pouvoir assurer au public reçu un accueil confortable et aussi satisfaisant que possible.

Il est cependant demandé à l'Occupant de veiller à maintenir les lieux, dans un état de propreté satisfaisant après chaque utilisation. La Ville de MARCHIENNES conserve la charge de l'entretien pour les éventuelles réparations des lieux, à charge pour l'Occupant d'aviser la Ville de toute dégradation rendant nécessaire l'intervention des services municipaux.

Cependant, toute détérioration résultant de l'activité de l'Occupant ou de ses adhérents devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais, conformément à l'article 3 de la présente.

Article 5 – Interruption dans les services collectifs

Sans Objet

Article 6 - Assurances

L'Occupant devra produire annuellement une attestation d'assurance responsabilité civile pour garantir les tiers contre les dommages pouvant survenir lors de l'utilisation des locaux mis à disposition.

La Ville de MARCHIENNES, propriétaire desdits lieux, s'engage à les assurer contre les risques liés à son statut et transmettra à l'Occupant, si besoin et sur demande écrite, une copie de l'attestation d'assurance relative au site mis à disposition.

Article 7 – Destruction des lieux

Dans l'hypothèse où les lieux seraient détruits en totalité ou partiellement par un événement indépendant de la volonté des parties ou qui ne saurait leur être imputable, en empêchant leur bon usage, la présente convention sera, en fonction des circonstances, résiliée ou suspendue de plein droit.

Article 8 - Résiliation

En cas de non-respect de ses engagements contractuels par l'Occupant, la présente convention sera résiliée de plein droit dans un délai de 15 jours ouvrés après mise en demeure restée sans effet. La résiliation sera notifiée par écrit à l'Occupant.

À défaut d'utilisation des lieux mis à disposition conformément à leur destination, la Ville de MARCHIENNES pourra résilier la présente convention à tout moment et sans préavis.

La présente convention sera rendue caduque par la disparition de l'Occupant.

En cas de résiliation et quel qu'en soit le motif, l'Occupant ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

Article 9 - Procédure

Les litiges qui pourraient s'élever entre les parties à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint Hilaire – 59000 LILLE. Toutefois, les parties s'engagent à trouver préalablement une issue amiable à tout litige résultant de l'application ou de l'interprétation de la présente convention.

Fait à MARCHIENNES en deux exemplaires dûment signés, l'un conservé par la Ville, l'autre remis à l'Occupant.

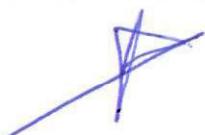
Le 18 juin 2025

Pour l'Occupant

Association l'Olympic Marchiennois

Le Président,

Stève DUPONT



Pour la Ville

Le Maire,
Laurent MARTINEZ

